

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 34544 Numéro SIREN : 920 320 223 Nom ou dénomination : A&M Studio
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 133257

A&M STUDIO

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 3 000 Euros

Siège social : 15 rue des Halles, 75001 Paris

SOUSCRIPTEUR

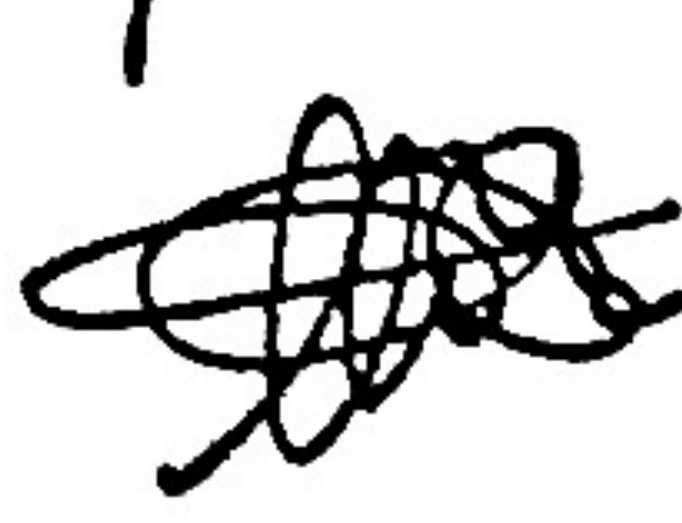
Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
Mathias Ducrot	360	1 800€	1 800 €	0
Amelle Bourezem	240	1 200 €	1 200 €	0

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 600 actions de la SAS et le versement de la somme de 3 000 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SAS.

Fait à Buxerolles

Le 28/09/2022

Mathias Ducrot
Certifié conforme


Amelle BOUREZEM
Certifié conforme




OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 3000.0 (trois mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A&M Studio, SAS en formation dont le siège social sera situé à 15 Rue Des Halles 75001 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 06/10/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Mathias Ducrot la somme de 1800.0 euros ;
- Armelle Bourezem la somme de 1200.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 04/01/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

07 OCT. 2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN

TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

A&M STUDIO

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 3 000 Euros

Siège social : 15 rue des Halles, 75001 Paris

STATUTS

Création de la société suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 Octobre 2022

LES SOUSSIGNES

M. Ducrot Mathias, né le 30 juin 1984 à Reims, demeurant 54 rue de Lessart, 86180 Buxerolles et Mme Armelle Bourezem, né le 26 avril 1992, demeurant 54 rue de Lessart, 86180 Buxerolles, ont préalablement exposé ce qui suit

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France dans les départements et territoires d'Outre-mer, les États de la Communauté Économique Européenne et à l'Étranger :

- Le conseil en stratégie de communication et expérience client, la gestion et l'animation des réseaux sociaux. La création, l'édition, la monétisation de site internet, d'application mobile, d'application métier et de contenu éditorial. De service de maintenance et de mise à disposition d'hébergement et serveur internet. La formation professionnelle dans le domaine du marketing, de la communication, des métiers liés au digital. La conception et la diffusion de publicité sur internet, l'animation d'évènements sur les réseaux sociaux, les relations publiques digitales. Conception, impression et diffusion de tout support physique.
- Le dépôt, l'exploitation, l'achat, la cession, la concession ou la prise de licence de tous brevets, marques et procédés relatifs aux articles ci-dessus visés,
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15 rue des Halles, 75001 Paris.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique, ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.2 si la société vient à comporter plusieurs associés.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 Vie de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

5.2 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social, après constitution de la société en France, débutera le 01/11/2022 et se terminera le 31/12/2023.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois milles euros (3 000 €).

Il est divisé en six cents actions (600 actions) de cinq Euros (5 Euros) de valeur nominale chacune de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut dans l'intérêt social limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Sauf décision unanime contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

7.2 *Réduction de capital*

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital.

7.3 *Libération des actions*

Le cas échéant, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Président tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

7.4 Anti-dilution

Sans préjudice des arrangements particuliers existants entre certains et hormis en cas de conversion éventuelle d'obligations convertibles émises par la société, à l'occasion d'opérations sur le capital chaque actionnaire doit être mis en mesure de maintenir sa participation au niveau auquel celle-ci est fixée suite à l'augmentation du capital ou au niveau qui serait acquis par la suite en raison d'opérations sur les actions ou le capital (en ce compris la conversion d'obligations visée au présent alinéa) effectuées en conformité avec les statuts.

Toute proposition d'augmentation de capital par apport en nature devra ainsi être nécessairement accompagnée d'une proposition d'augmentation de capital en numéraire réservée aux autres actionnaires à l'effet de maintenir leur participation dans les conditions visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9.2 Exclusion d'un associé

A - Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

B - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

C - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

D - Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Définition

« Actions » : les actions de la société

« cessions » : toute aliénation entre vifs ou à cause de mort à titre onéreux ou gratuit, notamment par voie de vente, d'échange, d'apport en société, de donation, succession en ce compris toutes aliénations résultant d'un transfert d'universalité s'opérant à la suite d'une fusion, d'une scission d'apport ou de cession de branche d'activité ou de toute autre réorganisation.

« titres » : les actions ainsi que tous autres titres (actions, parts bénéficiaires, obligations convertibles ou autres droits de souscription en ce compris les droits préférentiels de souscription) émis ou qui seront émis par la société en représentation de son capital ou permettant l'accès, différé ou non, à son capital ou donnant accès, différé ou non, à des droits de vote.

10.2 - Droit de préemption

Sans préjudice des arrangements particuliers intervenus entre certains actionnaires, toutes cessions de titres sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, conformément aux paragraphes ci-dessous.

A - Cessions entre vifs moyennant un prix en espèces

Tout actionnaire qui souhaite céder ses titres à un tiers ou à un autre actionnaire notifiera son intention aux autres actionnaires en indiquant le nombre de titres qu'il souhaite céder, le prix qu'il souhaite obtenir et les autres modalités de l'opération envisagée et, le cas échéant, le nom du candidat cessionnaire s'il en existe un.

Les autres actionnaires pourront exercer leur droit de préemption en notifiant dans les trente (30) jours leur intention d'acquérir les titres offerts aux conditions notifiées en indiquant le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir.

Le candidat cédant notifiera sans délai aux autres actionnaires le résultat de ce premier tour de préemption.

Au cas où les bénéficiaires du droit de préemption auraient exercé celui-ci pour un nombre de titres globalement supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre eux au prorata du nombre de titres détenu par chacun d'eux sans qu'aucun actionnaire ne puisse se voir obligé d'acquérir plus de titres que le nombre de titres qu'il avait notifié vouloir acquérir.

Au cas où les bénéficiaires du droit de préemption n'auraient pas ensemble exercé leur droit pour le nombre total de titres offerts, le candidat cédant notifiera sans délai cette circonstance aux autres actionnaires qui auront quinze (15) jours pour se porter acquéreur du solde non préempté, le droit de préemption étant dans cette mesure rouvert.

Dans tous les cas, le candidat cédant notifiera sans délai aux autres actionnaires la clôture de la procédure de préemption et ses résultats.

B - Cessions entre vifs à titre gratuit ou moyennant rémunération en nature

Au cas où le candidat cédant envisage de céder ses titres à titre gratuit ou moyennant une rémunération en nature, le droit de préemption pourra être exercé comme il est dit au point A- ci-dessus aux mêmes conditions que celles proposées au candidat cessionnaire.

En cas uniquement de projet de cession ne comportant pas exclusivement une rémunération des titres en numéraire, chaque actionnaire, à l'exception du candidat cédant, pourra, dans les huit (8) jours de la notification du cédant, contester la valorisation des titres du cédant. La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée au cédant avec copie, dans la même forme, à tous les actionnaires.

Le prix de préemption qui sera alors applicable à tous les actionnaires sera déterminé par expert désigné d'un commun accord entre les actionnaires et, à défaut d'accord trouvé dans les 15 jours, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'actionnaire le plus diligent.

L'expert ainsi désigné aura notamment pour mission de déterminer le prix de préemption compte tenu de la valorisation de la société. La valorisation de la société qui sera retenue dans ce cadre sera calculée sur la base d'un prix unitaire par titre déterminé conformément aux arrangements particuliers intervenus par écrit entre certains actionnaires, lesquels lieront tout candidat cédant et tout candidat cessionnaire.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption de trente (30) jours visé au paragraphe A- ci-dessus ne commencera à courir qu'à compter de la remise aux actionnaires du rapport de l'expert qui devra être adressé concomitamment par l'expert à tous les actionnaires dans les deux (2) mois de sa saisine. En conséquence, les autres actionnaires qui, avant la demande d'expertise, auraient exercé leur droit de préemption disposeront de ce délai de trente (30) jours pour renoncer à l'exercice de leur droit de préemption.

Au vu des conclusions de l'expert, le candidat cédant pourra renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre, d'une part, le candidat cédant ayant déclenché la procédure de préemption et, d'autre part, les actionnaires ayant préempté, la répartition entre ces derniers de la moitié des frais étant effectuée au prorata du nombre de titres préemptés. Dans l'hypothèse où la préemption n'aboutirait pas, après recours à l'expertise, les frais d'expertise seront supportés par le ou les actionnaires ayant demandé la procédure d'expertise, étant précisé que dans le cas où plusieurs actionnaires auraient demandé le recours à la procédure d'expertise (ci-après les « actionnaires concernés »), les frais d'expertise seront répartis entre les actionnaires concernés au prorata du nombre de titres de la société appartenant à chacun des actionnaires concernés par rapport au nombre total de titres de la société appartenant aux actionnaires concernés.

Si dans les soixante (60) jours de la date de remise du rapport de l'expert, le candidat cédant n'avait pas réalisé l'opération de cession projetée de ses titres, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer à la cession.

Par dérogation aux principes définis ci-dessus, lorsque le prix de la cession consiste en l'échange de titres de sociétés cotées (sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier français ou étranger), le prix de préemption sera égal à la moyenne des cours des titres échangés, sur les 20 journées de cotation précédant la date d'envoi de la notification du cédant sans possibilité de recours à l'expert.

C - Défaut de préemption de la totalité des titres

A défaut, pour les autres actionnaires, d'avoir exercé leur droit de préemption pour la totalité des titres offerts, ceux-ci pourront être cédés par le candidat cédant au candidat cessionnaire le cas échéant indiqué à des conditions égales à celles figurant dans la notification initiale.

A défaut pour cette cession d'intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification initiale, la procédure devra être recommencée.

D - Cession à la suite de l'exercice du droit de préemption

En cas de préemption, le prix de cession sera payé contre transfert des titres par les actionnaires qui auraient exercé leur droit de préemption dans les quinze (15) jours de la notification de la clôture de la procédure de préemption, sauf si des conditions plus favorables ont été consenties dans la notification initiale au profit du candidat cessionnaire auquel cas l'actionnaire qui préempte en bénéficiera.

10.3 Autre

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - AGREMENT

11.1 - Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après l'obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

11.2 - Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.3 - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée du mandat du président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, l'expiration de son mandat, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou par la transformation ou la dissolution de la société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué librement, sans préavis, à la seule initiative d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts. Sa révocation ne lui ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou gratuites. En cas de rémunération, la rémunération du Président est déterminée est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.2 -Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par le Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué librement à la seule initiative du Président sans que ce dernier n'ait besoin de motiver cette révocation. Sa révocation ne lui ouvre droit à aucune indemnité, sauf accord négocié avec le Président lors de la nomination du Directeur Général étant précisé qu'aucune indemnité ne pourra être accordée dans les cas de révocation pour des faits pouvant donner lieu à une qualification pénale ou des actes manifestement contraires à l'intérêt social.

La fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation (hors les cas mentionnés ci-dessus) et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour de son préavis.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président en matière de direction opérationnelle, de gestion du personnel et de conclusion des contrats commerciaux. Il peut représenter la société à l'égard des tiers. Il devra toutefois recueillir l'accord préalable et écrit du Président dans les cas suivants :

- Acquisitions et aliénations foncières, Prises de participation,
- Conclusions et résiliations de baux et de loyers, Octrois de licence d'exploitation,
- Conclusions de contrats de leasing ou de toute autre forme de crédit, Mise en place de tout emprunt bancaire,
- Conclusions de toute forme de garantie ou de cautionnement, Achats ou ventes d'actifs, investissements et désinvestissements,
- Conclusion de toutes prestations de services pour des montants annuels de rémunération supérieurs à 15 000 euros,
- Conclusions et ruptures de contrats de travail pour les postes de cadres et ETAM, Attribution d'augmentations de salaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.3 -Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans est Mathias Ducrot, né le 30 juin 1984 à Reims, de Nationalité Française demeurant 54 rue de Lessart, 86180 Buxerolles.

ARTICLE 13 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes lorsque la société a pour obligation d'en nommer. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Nomination, renouvellement et révocation du Président ainsi que son éventuelle rémunération ; nomination des Commissaires aux comptes ;

Dissolution de la société ;

Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;

Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; transformation en une société d'une autre forme,

Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le tiers des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1- Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 - Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

17.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au Commissaire aux comptes, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

17.4 - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

17.5 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.6 - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Buxerolles

Le 08/10/2022

En 4 exemplaire Originaux

Arnelle BOURZEM
lu et approuvé
certifié original



Nathanaël Ducrot
lu et approuvé
certifié original



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

